



**8 AVRIL 2020, 15 h 30**

Les renseignements ci-dessous peuvent être modifiés sans préavis. Les changements par rapport à la dernière mise à jour sont surlignés.

Consultez la page [yukon.ca/fr/COVID-19](http://yukon.ca/fr/COVID-19) pour obtenir les informations les plus récentes, connaître les services fermés, et utiliser l'outil d'auto-évaluation.

Si vous pensez être malade, ne vous rendez pas à l'hôpital ou dans un centre de santé. Téléphonnez au 8-1-1.

Tests de dépistage réalisés au Yukon	Cas confirmés : 8	Guérisons : 4	Tests négatifs : 767	En attente de résultat : 19	Nombre total de tests effectués : 794
--------------------------------------	-------------------	---------------	----------------------	-----------------------------	---------------------------------------

**État d'urgence** : l'état d'urgence a été déclaré le 27 mars 2020.

#### Soins de santé

- Un centre d'évaluation respiratoire est ouvert à Whitehorse pour les gens souffrant de maladies respiratoires aiguës qui ont besoin d'un examen médical. Les patients seront aiguillés vers le centre par un fournisseur de soins du 811, un médecin de famille, le Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon ou les urgences d'un hôpital.
- Les hôpitaux du Yukon ont suspendu tous les services non urgents ou courants. Ils continuent d'assurer les soins d'urgence. Aucun visiteur n'est admis dans les hôpitaux, à quelques exceptions près.

#### Déplacements et frontières

- Quiconque a voyagé à l'extérieur du territoire au cours des 14 derniers jours est tenu de s'isoler pendant 14 jours dès son arrivée au Yukon. Pour en savoir, rendez-vous au <https://yukon.ca/fr/renseignements-sur-lauto-isolement>.
- Évitez tous les déplacements non obligatoires à destination ou en provenance du Yukon, ainsi que dans les localités rurales. Il est conseillé aux résidents des zones rurales de limiter autant que possible leurs déplacements à Whitehorse et de coordonner avec leurs voisins le ramassage des provisions.
- La frontière entre le Canada et les États-Unis est fermée à tous les déplacements non essentiels. Évitez les déplacements internationaux.
- Toute personne entrant au Yukon devra s'inscrire auprès d'un agent de contrôle et remplir une déclaration du voyageur sur laquelle figureront sa destination, ses coordonnées et les éventuels arrêts sur le trajet. Les agents pourront ainsi effectuer un suivi auprès des arrivants pour veiller à ce qu'ils respectent les mesures d'isolement volontaire.
- Les personnes résidant à Atlin, Lower Post, Fraser, Jade City, Fireside ou Pleasant Camp sont exemptées de la période d'isolement volontaire de 14 jours, à condition qu'elles n'aient pas voyagé en dehors du Yukon ou de leur localité au cours des 14 derniers jours.
- Les travailleurs qui entrent au Yukon, y compris les mineurs, doivent s'isoler pendant 14 jours. Le gouvernement du Yukon a publié des directives concernant les camps de chantier pendant la pandémie de COVID-19. Vous pouvez les consulter au <https://yukon.ca/fr/health-and-wellness/covid-19/guidelines-work-camps-during-covid-19/guidelines-work-camps-during-covid-19>.

### Aide financière aux entreprises

- Le gouvernement du Yukon a publié des directives concernant la prestation de services vitaux, essentiels et autres. Rendez-vous au <https://yukon.ca/fr/health-and-wellness/covid-19/guidelines-delivery-critical-essential-and-other-services> pour en savoir plus.
- Les gouvernements du Yukon et du Canada ont pris des mesures pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises. Rendez-vous sur [yukon.ca/fr/work](https://yukon.ca/fr/work) pour en savoir plus.
- Le système de demande en ligne de la Prestation canadienne d'urgence est maintenant accessible. Rendez-vous sur le site [Canada.ca](https://Canada.ca) pour en savoir plus.

### Application de la loi

- La liste complète des ordonnances et des directives du médecin hygiéniste en chef peut être consultée sur [yukon.ca](https://yukon.ca). Les ordonnances sont désormais exécutoires en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*. Le non-respect des ordonnances constitue une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.
- Si vous avez des questions au sujet des frontières et de l'application de la loi, ou pour signaler une éventuelle infraction aux ordonnances de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, envoyez un courriel à [covid19enforcement@gov.yk.ca](mailto:covid19enforcement@gov.yk.ca).